

Titre	Convention Titres de 2006, Convention Trust de 1985, Principes sur le choix de la loi de 2015 : Actualisation
Document	Doc. préél. No 10A de février 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.3.a
Mandat	C&D No 33 du CAGP de 2022
Objectif	Présenter un rapport sur l'état de la Convention Titres de 2006, de la Convention Trust de 1985 et des Principes de 2015, y compris les résultats de la Conférence CODIFI de 2022 sur ces instruments.
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexe(s)	Annexe I – Tableau des stratégies des autorités de réglementation du secteur des valeurs mobilières en matière d'actifs et d'instruments numériques issus de la chaîne de blocs
Document(s) connexes(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Principales recommandations relatives à la Convention Titres issues de la Conférence CODIFI	2
III.	Principales recommandations relatives à la Convention Trust issues de la Conférence CODIFI	4
IV.	Principales recommandations relatives aux Principes de la HCCH issues de la Conférence CODIFI	5
V.	Proposition soumise au CAGP	6
	Annexe I – Tableau des stratégies des autorités de réglementation du secteur des valeurs mobilières en matière d’actifs et d’instruments numériques issus de la chaîne de blocs	8

Convention Titres de 2006, Convention Trust de 1985, Principes sur le choix de la loi de 2015 : Actualisation

I. Introduction

- 1 Le présent document fait état des évolutions concernant les principaux instruments et Conventions de la HCCH qui visent à améliorer l'accès à la justice, l'accès à la finance et à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine du droit international commercial, numérique et financier. Ces instruments sont les suivants :
 - *Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (Convention Titres) ;
 - *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Convention Trust) ;
 - *Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux de 2015* (Principes de la HCCH).

La Division du droit international commercial, numérique et financier du Bureau Permanent (BP) soutient la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de ces instruments.

- 2 Conformément à la Conclusion et Décision (C&D) No 33 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de mars 2022 et dans le prolongement du mandat confié¹, la Conférence inaugurale de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) s'est déroulée en ligne avec succès du 12 au 16 septembre 2022. Ce Document préliminaire (Doc. pré.) rend compte du contexte et des discussions pertinentes de la Conférence CODIFI concernant la Convention Titres, la Convention Trust et les Principes de la HCCH. Il s'intéresse également à d'éventuels sujets et domaines de travaux futurs au vu des résultats de la Conférence CODIFI, dont le rapport figure à l'annexe I du Doc. pré. No 3A².
- 3 Les différentes séances de la Conférence CODIFI étaient organisées selon six volets thématiques. Trois d'entre eux étaient consacrés à la Convention Titres de 2006, à la Convention Trust de 1985 et aux Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. Les trois autres volets portaient sur les problématiques de droit international privé entourant l'économie numérique en pleine expansion, évoquées de manière distincte dans le Doc. pré. No 3A susmentionné.

II. Principales recommandations relatives à la Convention Titres issues de la Conférence CODIFI

- 4 La Convention Titres est entrée en vigueur en 2017 pour chacune de ses trois Parties contractantes³. Si la principale règle de droit international privé de cette Convention permet d'apporter de la clarté et des réponses pratiques quant à la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire, aucune nouvelle Partie contractante n'y a adhéré. Dans l'intervalle, les avancées technologiques dans le secteur de la technologie financière (fintech) ont créé de

¹ C&D No 33 du CAGP de 2022, voir aussi C&D No 38 du CAGP de 2021, disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2022) ».

² « Économie numérique et Conférence de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) : Rapport », Doc. pré. No 3A de janvier 2023 à l'attention du CAGP de 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

³ L'état présent indiquant, entre autres, les dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur pour les Parties contractantes à la Convention Titres est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Instruments » puis « Conventions et autres instruments » puis « Convention Titres de 2006 » puis « État présent ».

nouvelles manières de vendre et de détenir des titres et des produits analogues. Ces évolutions sont l'occasion d'examiner le fonctionnement de la Convention et de déterminer les éventuelles mesures à prendre pour favoriser l'adhésion à celle-ci, tout en tenant compte de son rôle futur en matière d'actifs analogues à des titres et d'intermédiaires sur les plateformes numériques.

- 5 L'avènement des applications de technologie du registre distribué (TRD) sur les marchés de capitaux signifie que les titres peuvent désormais être détenus, transférés, compensés et réglés sur une chaîne de blocs. Dans divers ressorts juridiques, le champ d'application des législations sur les titres devrait évoluer pour tenir compte de ces innovations, en particulier en ce qui concerne les droits enregistrés au moyen de la TRD⁴. En outre, le secteur des titres devrait vraisemblablement connaître, dans un avenir proche, des évolutions constantes et des avancées technologiques continues. Point essentiel donc, il pourrait être intéressant d'examiner de manière plus approfondie l'interprétation du champ d'application des articles premier et 2, qui concernent uniquement les instruments et actifs financiers, à la lumière des avancées technologiques et en matière d'applications.
- 6 Le BP a analysé 18 ressorts juridiques⁵ couvrant toutes les régions du monde pour comprendre les démarches adoptées par les autorités de réglementation du secteur des valeurs mobilières au vu des avancées technologiques et en matière d'applications. Plus de la moitié des ressorts juridiques étudiés⁶, reconnaissent ou cherchent à reconnaître certains actifs numériques ou offres numériques comme des titres relevant de leurs cadres juridiques existants. Pour assurer une réglementation claire dans le paysage des chaînes de blocs, certains de ces ressorts juridiques organisent des consultations publiques et prennent des mesures législatives⁷ visant à réglementer les opérations effectuées au moyen de plateformes d'échange électroniques. Un tableau suivant ces évolutions figure à l'annexe I, ci-après.
- 7 Dans ce contexte, des difficultés spécifiques de droit international privé sont susceptibles de survenir. En particulier, il y a fort à parier que les questions de détermination de la compétence et de la loi applicable se révèlent litigieuses sur fond de politiques nationales concurrentes, dont les logiques divergent pour ce qui est de classer les titres numériques selon les catégories traditionnelles de titres. Par exemple, la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse des États-Unis s'est déclarée compétente pour connaître de toutes les opérations réalisées sur la chaîne de blocs Ethereum en raison de l'implantation de réseaux intermédiaires sur son territoire⁸.
- 8 Les experts intervenant à la Conférence CODIFI ont évoqué divers sujets relatifs à la Convention Titres, notamment les raisons d'encourager l'adhésion à celle-ci, sa pertinence constante, le rôle des instruments négociables et l'interaction entre la Convention et la TRD. Une plus grande clarté quant au bien-fondé du rattachement principal et des rattachements subsidiaires figurant dans la Convention pourrait, selon un expert, être d'une grande aide pour les Membres quant à l'élaboration de règles et de lois internes en matière de titres⁹. Cela pourrait se traduire par la mise au point d'un guide rassemblant les questions fréquemment posées ou tout

⁴ F. Heindler (2019), « The Law Applicable to Third-Party Effects of Transactions in Intermediated Securities », *Uniform Law Review*, Vol. 24, p. 696.

⁵ Voir annexe I – Tableau des stratégies des autorités de réglementation du secteur des valeurs mobilières en matière d'actifs et d'instruments numériques issus de la chaîne de blocs.

⁶ Sur les 18 pays interrogés, dix d'entre eux considèrent les cryptomonnaies comme une forme de titres. Ces pays sont l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kenya, la Malaisie, le Nigéria, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni. Les autres pays, qui ne considèrent pas les cryptomonnaies comme des titres, sont l'Afrique du Sud, le Barheïn, le Botswana, le Brésil, le Cameroun, la Corée, les Émirats arabes unis et la République populaire de Chine.

⁷ Voir annexe I : par exemple, des projets de loi sur les crypto-actifs sont actuellement en discussion au Brésil, tandis que la Banque centrale du Kenya a demandé l'avis de l'opinion publique sur l'éventuelle introduction d'une monnaie numérique en février 2022.

⁸ US Securities and Exchange Commission against Ian Balina, Action civile No 1:22-CV-950 déposée le 19 septembre 2022, para. 69.

⁹ Conférence CODIFI, A. Kwan, « Opening of the HCCH Securities Convention Track », 12 septembre 2022.

autre document similaire du BP. Les retombées envisagées sont une meilleure compréhension de l'interaction entre la Convention Titres et les systèmes financiers nationaux, et une visibilité accrue de celle-ci en tant qu'outil d'unification de la réglementation sur les titres dans les différents ressorts juridiques.

- 9 Par ailleurs, cela offre l'occasion de réexaminer la Convention au vu de l'expansion des cas d'utilisation de la TRD. La Convention pourrait apporter une aide dans le cadre de futures difficultés de droit international privé, en particulier dans les cas où les applications de TRD s'appuient sur l'intermédiation plutôt que sur des logiques de pair à pair pour la négociation¹⁰. En outre, il est nécessaire d'étudier les effets des nouvelles catégories d'actifs sur la négociation, la compensation, le règlement-livraison et la détention de titres¹¹. Ces sujets pourraient être au cœur d'une étude sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument, à l'instar d'un éventuel protocole, annexé à la Convention Titres.
- 10 En l'absence de définitions uniformes des éléments de rattachement applicables aux titres fondés sur la TRD¹², la Convention Titres ou un instrument ou protocole complémentaire pourrait s'avérer de plus en plus intéressant. Le BP continue à étudier le rôle actuel et futur de la Convention, notamment dans le contexte de la numérisation croissante de l'économie mondiale et du niveau de complexité potentiel ajouté par les nouveaux cas d'utilisation de la TRD.
- 11 Le CAGP pourrait envisager de charger le BP, en partenariat avec des experts du sujet, d'étudier les questions de détermination de la compétence et de la loi applicable dans le contexte des marchés de titres au vu des évolutions technologiques telles que la TRD¹³, d'évaluer les répercussions de l'attention croissante accordée par les secteurs des services financiers et des titres aux évolutions technologiques et en matière d'applications et de faire ressortir des possibilités d'utiliser la Convention Titres comme point de départ de discussions sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un futur guide normatif. Compte tenu du succès de la Conférence CODIFI et du retour des experts, le CAGP pourrait également envisager de charger le BP de préparer, si les ressources le permettent, un colloque en ligne sur ce sujet.

III. Principales recommandations relatives à la Convention Trust issues de la Conférence CODIFI

- 12 Le Doc. pré-l. No 10C contient une présentation complète des difficultés et des possibilités liées à la Convention Trust, notamment des propositions d'éventuels travaux futurs¹⁴. Cette partie résume brièvement les principales recommandations issues de la Conférence CODIFI.
- 13 Les experts présents à la Conférence CODIFI ont recommandé qu'il soit procédé à une étude approfondie de l'interprétation des institutions analogues visées à l'article 2 de la Convention Trust, en se focalisant sur la clarification des divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de cet article¹⁵. Il conviendrait également de se demander si, aux fins de l'article 2, l'expression « institutions analogues » inclut les fondations et les fonds de dotation, les institutions et les développements relatifs au *waqf* dans les systèmes de tradition juridique islamique, ainsi que les organisations autonomes décentralisées et autres structures similaires.

¹⁰ Conférence CODIFI, E. Micheler, « The Securities Conventions and Distributed Ledger Technology », 15 septembre 2022.

¹¹ *Ibid.*

¹² F. Heindler (2019), *op. cit.* note 4, p. 710.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ « Convention Trust de 1985 : Actualisation et travaux futurs éventuels », Doc. pré-l. No 10C de décembre 2022 à l'attention du CAGP de 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

¹⁵ Conférence CODIFI, « Trusts / Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022 ; Conférence CODIFI, F. Nosedà, « Trusts Closing », 16 septembre 2022.

- 14 D'autres domaines d'examen relatifs à la Convention Trust ont été suggérés lors de la Conférence CODIFI, notamment :
- examiner comment la Convention s'applique à une déclaration de trust¹⁶, par exemple en précisant les articles 4 et 15(d)¹⁷ ;
 - examiner la Convention à la lumière de la jurisprudence récente, par exemple, comment les juges ont appliqué son article 7¹⁸ ;
 - favoriser la prévisibilité et la certitude en ajoutant une liste des obligations fiduciaires du trustee¹⁹ ;
 - examiner qui peut remplir le rôle du trustee lorsque les utilisateurs de la finance numérique ont recours à un trust²⁰.

D'autres études pourraient s'intéresser aux résultats d'une enquête menée auprès des praticiens du droit qui a révélé que le choix de la loi interne est le plus souvent préféré, même si l'État est signataire de la Convention Trust²¹.

- 15 Les experts ont également constaté une augmentation des initiatives récentes dans plusieurs ressorts juridiques, notamment la République populaire de Chine, la Hongrie, Israël, la Corée, la Suisse et dans plusieurs parties de l'Amérique latine²². Ces derniers ont mis au point des institutions analogues au trust dans les années qui ont suivi l'adoption de la Convention. Les échanges avec ces ressorts juridiques pourraient susciter une meilleure compréhension des trusts et des institutions analogues²³ et élargir l'adhésion à la Convention Trust.

IV. Principales recommandations relatives aux Principes de la HCCH issues de la Conférence CODIFI

- 16 Le Doc. pré-l. No 10B contient une présentation complète des difficultés et des possibilités liées aux Principes de la HCCH, notamment des propositions d'éventuels travaux futurs. Cette partie résume brièvement les principales recommandations issues de la Conférence CODIFI.
- 17 Les intervenants qui se sont exprimés lors de la Conférence CODIFI ont insisté sur le rôle que jouent les accords de choix de loi des parties dans les transactions commerciales internationales et sur l'importance de respecter le principe de l'autonomie de la volonté des parties. Figurent parmi les suggestions des experts présents à la Conférence CODIFI au sujet des Principes de la HCCH :
- élaborer des règles supplétives de droit applicable en l'absence d'un choix de la loi (valide)²⁴ par les parties et dans le cadre des transactions internationales de données ;
 - repenser le champ d'application des Principes de 2015 pour ce qui est de certains contrats, à l'instar des contrats d'assurance²⁵ ;

¹⁶ Conférence CODIFI, D. Beckner, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022 ; Conférence CODIFI, M. Lupoi, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022.

¹⁷ Conférence CODIFI, A. Chong, « Trends in Jurisprudence Interpreting the Trusts Convention », 14 septembre 2022.

¹⁸ Conférence CODIFI, A. Chong, *ibid.*

¹⁹ Conférence CODIFI, D. Beckner, *op. cit.* note 16.

²⁰ Conférence CODIFI, G. Grisel, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022.

²¹ Conférence CODIFI, G. Grisel, *ibid.*

²² Conférence CODIFI, F. Noseda, *op. cit.* note 16.

²³ *Ibid.*

²⁴ Conférence CODIFI, G. Cordero-Moss, R.F. Opong, L. Gama, G. Xu et N. Zhao, « The Role of the Principles in International Commercial Dispute Resolution », 15 septembre 2022 ; Conférence CODIFI, D. Goddard, « The Role of Party Autonomy in International Commercial Contracts », 15 septembre 2022. Conférence CODIFI, D. Girsberger, « Opening of the HCCH Principles Track », 12 septembre 2022 ; et Conférence CODIFI, Y. Nishitani, « The Principles in the Modernisation of National and Regional Laws », 14 septembre 2022.

²⁵ Conférence CODIFI, S.C. Symeonides, « Principles Closing », 16 septembre 2022.

- préciser la portée de l'autonomie de la volonté des parties, y compris dans le contexte de l'arbitrage (en matière d'investissement)²⁶.

Il est à noter que la majorité des experts s'intéressant aux Principes de la HCCH a fait part de la nécessité et de l'importance d'élaborer un ensemble de règles de choix de la loi applicable aux contrats internationaux visant à protéger les parties les plus faibles, telles que les consommateurs et les travailleurs²⁷.

V. Proposition soumise au CAGP

18 Le BP invite le CAGP à prendre note des questions décrites dans ce document en lien avec la Convention Titres, la Convention Trust et les Principes de la HCCH, ainsi que des résultats de la Conférence CODIFI pertinents pour ces instruments. Compte tenu des ressources limitées du BP et du programme de travail assigné à la Division du droit international commercial, numérique et financier, le BP propose les C&D suivantes à l'attention du CAGP :

Le CAGP confie au BP, en partenariat avec des experts du sujet, le soin :

- d'étudier les questions de détermination de la compétence et de la loi applicable dans le contexte des marchés de titres au vu des évolutions technologiques telles que la TRD,
- d'évaluer les répercussions de l'attention croissante accordée par les secteurs des services financiers et des titres aux évolutions technologiques et en matière d'applications, et
- de faire ressortir des possibilités d'utiliser la Convention Titres comme point de départ de discussions sur l'opportunité et la possibilité d'un futur guide normatif.

Le CAGP confie également au BP, à condition que les ressources le permettent, le mandat d'explorer la possibilité d'organiser un colloque en ligne sur ces sujets. Le BP présentera un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2024.

²⁶ Conférence CODIFI, G. Cordero-Moss, R.F. Oppong, L. Gama, G. Xu et N. Zhao, *op. cit.* note 24).

²⁷ Conférence CODIFI, D. Girsberger, *op. cit.* note 24) ; Conférence CODIFI, G. Cordero-Moss, R.F. Oppong, L. Gama, G. Xu et N. Zhao, *op. cit.* note 24) ; et Conférence CODIFI, S.C. Symeonides, « Principles Closing », *op. cit.* note 25.

ANNEXE

Annexe I – Tableau des stratégies des autorités de réglementation du secteur des valeurs mobilières en matière d’actifs et d’instruments numériques issus de la chaîne de blocs

No	Pays	Les cryptomonnaies sont-elles considérées comme des titres ?	Autorité de réglementation du secteur des valeurs mobilières	Loi / Règlement / Lignes directrices
1.	Australie	Oui	Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements	<p>Depuis 2018, les échanges de cryptomonnaies doivent être enregistrés¹ auprès du Centre australien de rapport et d’analyse sur les transactions (AUSTRAC), qui tient un Registre des échanges de monnaies numériques.</p> <p>En mai 2019, la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements a publié de nouvelles exigences réglementaires à la fois en matière d’offres initiales de jetons et de négociation des cryptomonnaies².</p> <p>En 2021, l’Australie a annoncé qu’elle prévoyait d’introduire un nouveau cadre d’agrément spécifique aux échanges de cryptomonnaies.</p>
2.	Bahreïn	Non	Direction de la supervision des marchés de capitaux de la Banque centrale du Bahreïn	<p>En 2019, le Bahreïn a publié un texte réglementaire régissant les crypto-actifs. Le Gouvernement a rendu légales, sous réserve de l’autorisation de la Banque centrale, les transactions d’entreprises spécialisées dans les cryptomonnaies.</p> <p>Ce cadre réglementaire, contenant des dispositions complètes, régit les « services réglementés liés aux crypto-actifs » et les autorisations d’exploitation nécessaires. Il figure dans le volume 6 du Règlement de la Banque centrale du Bahreïn relatif aux marchés de capitaux³.</p>

¹ Par exemple, en avril 2022, la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements a accusé un prêteur de cryptomonnaies implanté à Melbourne d’affirmer à tort qu’il disposait d’un agrément d’établissement de crédit en Australie, alors que ce n’était pas le cas. Voir <https://smstrusteenews.com.au/2022/04/22/asic-prosecutes-cryptocurrency-lender/>, (en anglais uniquement).

² Voir <https://asic.gov.au/regulatory-resources/digital-transformation/crypto-assets/>, (en anglais uniquement).

³ Voir <https://www.tamimi.com/law-update-articles/central-bank-of-bahrain-issues-regulations-governing-crypto-asset-services/>, (en anglais uniquement).

3.	Botswana	Non	-	Si le Botswana ne dispose d'aucun cadre réglementaire régissant la négociation des cryptomonnaies et n'en prévoit pas les échanges, un projet de loi a été adopté en février 2022 pour réglementer la négociation des actifs numériques. D'après ces nouvelles règles, toute entreprise offrant des services liés aux cryptomonnaies ou à tout ce qui a trait aux jetons numériques doit obtenir une autorisation auprès de l'autorité de réglementation des institutions financières non bancaires ⁴ .
4.	Brésil	Non (pour l'instant)	Commission de contrôle des opérations de bourse	<p>Les crypto-actifs ne sont pas encore réglementés au Brésil, le statut juridique des jetons d'utilité et des cryptomonnaies n'étant défini par aucune loi ou autorité de réglementation. Toutefois, les jetons d'investissement sont considérés comme des titres et relèvent donc de la compétence de la Commission de contrôle des opérations de bourse⁵.</p> <p>La Commission se donne pour objectif d'apporter des changements au cadre juridique du pays en matière de cryptomonnaies. Plusieurs projets de loi sur les crypto-actifs sont actuellement en discussion au Brésil. Le projet de loi No 4401/2021⁶, approuvé par le Sénat en avril 2022 et qui devrait être approuvé prochainement par la Chambre des députés, est un bon exemple. Il s'agit d'une loi complète visant à réglementer les opérations impliquant certains crypto-actifs réalisées sur des plateformes électroniques, en vertu de laquelle les prestataires de services liés aux actifs numériques – à l'instar des bourses de cryptomonnaies – devraient solliciter une autorisation auprès d'une autorité nationale – très probablement la Banque centrale du Brésil – pour fonctionner et procéder à des opérations impliquant des crypto-actifs.</p>
5.	Cameroun	Non	-	<p>Le Gouvernement du Cameroun n'a pas encore légiféré sur les cryptomonnaies et il n'existe aucun cadre ou règlement en matière d'utilisation ou de négociation de celles-ci.</p> <p>Toutefois, en 2015, le Cameroun aurait testé une monnaie numérique semblable au bitcoin appelé Trest. Si les résultats de ce test se sont avérés « excellents », les coûts élevés liés à l'électricité utilisée pour le traitement des opérations de</p>

⁴ Voir <https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-02-02/botswana-to-regulate-crypto-that-was-feared-becoming-wild-west>, (en anglais uniquement).

⁵ Voir <https://www.levysalomao.com.br/publications/article/brazilian-guide-on-cryptoassets>, (en anglais uniquement).

⁶ Une copie du projet de loi No 4401/2021 est disponible à l'adresse <https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/151264>.

				cryptomonnaies ont constitué un obstacle à d'autres tests similaires au Cameroun ⁷ .
6.	Canada	Oui	Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)	<p>Les ACVM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont publié des indications exigeant des plateformes de négociation de crypto-actifs et des courtiers qu'ils s'inscrivent auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières⁸.</p> <p>La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a scrupuleusement appliqué la réglementation à l'endroit de plusieurs plateformes de négociation étrangères qui n'étaient pas inscrites⁹.</p> <p>En 2017, les ACVM ont publié un avis¹⁰ sur la possibilité d'appliquer aux cryptomonnaies les lois existantes en matière de titres, si la personne ou l'entreprise qui offre les titres exerce ses activités depuis le territoire canadien ou s'il existe des investisseurs canadiens.</p> <p>En 2021, les ACVM ont publié des indications¹¹ à l'attention des émetteurs qui possèdent ou détiennent des crypto-actifs. L'obligation d'enregistrer les échanges de cryptomonnaies auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a également été introduite.</p>
7.	République populaire de Chine	Non	-	Depuis septembre 2021, il existe une interdiction générale des cryptomonnaies et de tout opération et minage de cryptomonnaies ¹² .
8.	Japon	Oui, si elles sont définies comme telles.	Agence des services financiers	Des modifications apportées à la loi sur les instruments financiers et la bourse, loi qui régit les titres au Japon, sont entrées en vigueur en mai 2020 et ont introduit

⁷ Voir https://www.bakermckenzie.com/-/media/files/insight/publications/2019/02/report_blockchainandcryptocurrencyreg_feb2019.pdf, (en anglais uniquement), p. 18.

⁸ Voir <https://www.thomsonreuters.com/en-us/posts/wp-content/uploads/sites/20/2022/04/Cryptos-Report-Compendium-2022.pdf>, (en anglais uniquement).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir Avis 46-307 du personnel des ACVM disponible à l'adresse https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/2017aout24-46-307-avis-acvm-fr.pdf.

¹¹ Voir Avis 51-363 du personnel des ACVM disponible à l'adresse https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/51-363_AvisACVMfr.pdf.

¹² Voir <https://www.reuters.com/world/china/china-central-bank-vows-crackdown-cryptocurrency-trading-2021-09-24/>, (en anglais uniquement).

				<p>le terme « crypto-actifs »¹³. Les cryptomonnaies classées dans la catégorie des titres relèvent de cette loi¹⁴.</p> <p>Néanmoins, au Japon, les cryptomonnaies sont largement réglementées, dans la mesure où elles relèvent, pour une large part, de la loi sur les services de paiement – qui reconnaît le bitcoin et d’autres monnaies numériques comme des propriétés – ou de la loi sur les instruments financiers et la bourse.</p> <p>En décembre 2021, l’Agence des services financiers a indiqué qu’en 2022 elle proposerait une loi visant à réglementer les émetteurs de cryptomonnaies stables et à durcir la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d’argent¹⁵.</p>
9.	Kenya	Oui, si elles sont définies comme telles.	Autorité des marchés financiers	<p>Au Kenya, les cryptomonnaies sont principalement réglementées par les lois suivantes : 1) la loi sur les systèmes de paiement nationaux gérée par la Banque centrale du Kenya ; 2) la loi sur les marchés financiers gérée par l’Autorité des marchés financiers ; et 3) la loi sur l’information et la communication au Kenya gérée par l’Autorité de la communication. Les cryptomonnaies qui peuvent être qualifiées de titres relèvent de la compétence de l’Autorité des marchés financiers, agence chargée de superviser les offres publiques de titres au Kenya. Bien que l’Autorité des marchés financiers ne l’ait pas encore fait, la loi lui donne un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de classer certaines cryptomonnaies dans la catégorie des titres¹⁶.</p> <p>En février 2022, la Banque centrale du Kenya a demandé l’avis de l’opinion publique sur l’éventuelle introduction d’une monnaie numérique, signalant un changement d’orientation par rapport à sa position initiale sur les crypto-actifs¹⁷.</p>
10.	Malaisie	Oui	Commission des valeurs mobilières	<p>La Commission des valeurs mobilières a publié des lignes directrices concernant la réglementation de diverses plateformes de monnaie numérique exerçant leurs activités dans le pays. L’ordonnance de 2019 sur les marchés et services financiers (titres agréés) (monnaie numérique et jeton numérique) considère les</p>

¹³ Par exemple, voir art. 63-11 de la loi sur les services de paiement disponible à l’adresse https://www.japaneselawtranslation.go.jp/en/laws/view/3965/en#je_ch4sc2at6, (en anglais uniquement).

¹⁴ Voir <https://freemanlaw.com/cryptocurrency/japan/>, (en anglais uniquement).

¹⁵ Voir <https://asia.nikkei.com/Spotlight/Cryptocurrencies/Stablecoins-to-face-new-restrictions-in-Japan>, (en anglais uniquement).

¹⁶ Voir <https://freemanlaw.com/cryptocurrency/kenya/>, (en anglais uniquement).

¹⁷ Voir <https://www.reuters.com/technology/kenyas-central-bank-tests-public-opinion-about-digital-currencies-2022-02-10/>, (en anglais uniquement).

				jetons numériques comme des « titres » aux fins des lois applicables à ces derniers ¹⁸ .
11.	Nigéria	Oui	Commission de contrôle des opérations de bourse du Nigéria	En mai 2022, la Commission de contrôle des opérations de bourse du Nigéria a publié un nouveau règlement, intitulé Nouvelles règles en matière d'émission, de plateformes d'offres et de détention d'actifs numériques, qui offre une certaine clarté au paysage des cryptomonnaies. Cette publication couvre les règles applicables à l'émission des actifs numériques en tant que titres, les exigences d'enregistrement des plateformes d'offres d'actifs numériques et des détenteurs d'actifs numériques, les règles applicables aux prestataires de services liés aux actifs numériques et aux échanges d'actifs numériques ¹⁹ .
12.	Singapour	Oui, si elles sont définies comme telles.	Autorité monétaire de Singapour	<p>En 2017, l'Autorité monétaire de Singapour a précisé²⁰ que l'offre ou l'émission de jetons numériques à Singapour serait réglementée par celle-ci, si les jetons en question constituent des produits relevant de la loi sur les titres et les instruments. Pour l'heure, la loi ne dit pas la même chose.</p> <p>Sa logique à l'égard des jetons numériques consiste à regarder au-delà des catégories classiques et à examiner les caractéristiques de chaque jeton numérique afin de déterminer les exigences réglementaires applicables²¹.</p> <p>La loi sur les services de paiement de 2019²² a placé les bourses et autres entreprises de cryptomonnaies sous la compétence de l'Autorité monétaire de Singapour à compter de janvier 2020 et leur impose d'obtenir une autorisation d'exploitation auprès de celle-ci.</p>

¹⁸ Loi sur les marchés et services financiers de 2007, Ordonnance de 2019 sur les marchés et services financiers (titres agréés) (monnaie numérique et jeton numérique) disponibles à l'adresse <https://www.sc.com.my/api/documentms/download.ashx?id=8c8bc467-c750-466e-9a86-98c12fec4a77>, (en anglais uniquement).

¹⁹ Voir <https://sec.gov.ng/regulation/rules-codes/>, (en anglais uniquement).

²⁰ Voir <https://www.mas.gov.sg/news/media-releases/2017/mas-clarifies-regulatory-position-on-the-offer-of-digital-tokens-in-singapore>, (en anglais uniquement), premier août 2017.

²¹ Guide des offres de jetons numériques de l'Autorité monétaire de Singapour, daté du 26 mai 2020, disponible à l'adresse <https://www.mas.gov.sg/-/media/MAS/Sectors/Guidance/Guide-to-Digital-Token-Offerings-26-May-2020.pdf>, (en anglais uniquement).

²² Voir art. 2, Loi sur les services de paiement disponible à l'adresse <https://sso.agc.gov.sg/Acts-Supp/2-2019/20190220?DocDate=20190220>, (en anglais uniquement).

13.	Afrique du Sud	Non	Autorité de contrôle du secteur financier	<p>L'Autorité de contrôle du secteur financier doit encore mettre en œuvre des réglementations, mais la mise en œuvre d'un cadre réglementaire est attendue dans un avenir proche²³.</p> <p>L'examen du budget publié en février 2022 par le Trésor public d'Afrique du Sud²⁴ a officiellement enclenché le mouvement vers la reconnaissance des cryptomonnaies comme produits financiers. L'État prévoit également de renforcer le suivi et la publicité des opérations de cryptomonnaies aux fins de respect des réglementations boursières du pays.</p> <p>La Banque centrale d'Afrique du Sud prévoit également d'introduire des réglementations classant et traitant les cryptomonnaies comme des actifs financiers²⁵.</p>
14.	République de Corée	Non	Commission des services financiers	<p>Les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme une monnaie légale ni comme des actifs financiers. Si leurs échanges sont légaux, ils s'inscrivent dans un système réglementaire sous surveillance supervisé par les services de réglementation financière.</p> <p>Le 6 septembre 2022, la Commission des services financiers a révélé qu'elle prévoyait de lancer un marché distinct des titres numériques dans l'optique d'institutionnaliser et de promouvoir les cryptomonnaies²⁶.</p> <p>Ce marché des titres numériques envisagé accepterait les jetons utilisant la chaîne de blocs. Toutefois, les jetons doivent être enregistrés en tant que titres électroniques.</p>
15.	Suisse	Oui	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)	<p>La Suisse impose une procédure d'enregistrement des bourses de cryptomonnaies, dont la plupart obtiennent une licence de la FINMA pour leur fonctionnement. La FINMA applique la législation existante aux offres, y compris aux négociations de titres.</p>

²³ Voir <https://www.michalsons.com/blog/crypto-regulations-in-south-africa/56081#:~:text=Crypto%20Assets%20%26%20Tax&text=The%20South%20African%20Revenue%20Service%20disposed%20of%20with%20capital%20intent>, (en anglais uniquement).

²⁴ Voir <http://www.treasury.gov.za/documents/national%20budget/2022/review/FullBR.pdf>, (en anglais uniquement).

²⁵ Voir <https://cointelegraph.com/news/bitcoin-not-a-currency-south-africa-to-regulate-crypto-as-financial-asset>, (en anglais uniquement).

²⁶ Voir <https://ambcrypto.com/south-korea-is-getting-serious-on-crypto-securities-heres-how/>, (en anglais uniquement).

				En 2021, la loi sur la TRD ²⁷ a été adoptée dans l'optique d'adapter les lois suisses pour tirer profit de l'innovation que représentent les cryptomonnaies. Il s'agit d'une loi générale qui propose un nouveau concept de valeurs mobilières fondées sur la TRD (qui recouvre les nouveaux droits-valeurs enregistrés) ²⁸ au titre du Code suisse des obligations, permettant la tokenisation des droits, des créances et des instruments financiers ²⁹ .
16.	Émirats arabes unis	Non	Autorité des titres et des produits Aussi : Autorité de réglementation des services financiers	<p>L'Abu Dhabi Global Market, organisme de réglementation, a publié une présentation complète des réglementations à respecter dans le cadre des opérations liées aux cryptomonnaies. Cette logique réglementaire détermine les catégories d'actifs ou d'instruments numériques. Les actifs numériques, y compris les monnaies virtuelles autres que fiduciaires, sont traités comme des produits³⁰.</p> <p>Le Dubai Multi Commodities Centre (DMCC) a également qualifié les cryptomonnaies de produits et donné aux entreprises titulaires d'une licence du DMCC la possibilité de procéder à leurs échanges³¹.</p> <p>L'Autorité des titres et des produits porte l'activité législative en matière de cryptomonnaie à un autre niveau en publiant son projet de loi portant, entre autres, sur la vente de crypto-actifs, la tokenisation des actifs et les bourses de cryptomonnaies et en sollicitant l'avis du public afin d'adapter au mieux les lois aux besoins locaux.</p> <p>Les Émirats arabes unis sont également en train de créer une monnaie numérique commune avec le Royaume d'Arabie saoudite. La cryptomonnaie commune Aber, créée sur la chaîne de blocs, signale clairement que les deux gouvernements tiennent à utiliser la technologie de la cryptomonnaie et même à la tester à l'échelle nationale pour des transactions bancaires et des opérations gouvernementales entre les deux pays³².</p>

²⁷ Voir <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-84035.html>.

²⁸ Voir <https://www.globalcompliancenews.com/2021/01/23/switzerland-swiss-legislative-package-on-dlt-07012021/>, (en anglais uniquement).

²⁹ Voir <https://www.globallegalinsights.com/practice-areas/blockchain-laws-and-regulations/switzerland>, (en anglais uniquement).

³⁰ Voir <https://thelawreviews.co.uk/title/the-virtual-currency-regulation-review/united-arab-emirates#footnote-055-backlink>, (en anglais uniquement).

³¹ *Ibid.*

³² Voir <https://blog.fasset.com/cryptocurrency-regulations-crypto-legal-middle-east/>, (en anglais uniquement).

				*Note : Tous les autres pays du Moyen-Orient ont interdit les crypto-actifs ou doivent encore mettre en place des réglementations claires ³³ .
17.	Royaume-Uni	Oui, si elles sont définies comme telles.	Autorité de réglementation du secteur financier	<p>La réglementation des crypto-actifs relève de trois catégories définies par l'Autorité de réglementation du secteur financier dans son Guide sur les crypto-actifs³⁴ : jetons d'investissement, jetons de monnaie électronique et jetons non réglementés.</p> <p>Les jetons d'investissement sont des monnaies virtuelles présentant des caractéristiques qui signifient qu'ils offrent des droits et obligations semblables à ceux des instruments traditionnels, à l'instar des actions, obligations ou unités d'un organisme de placement collectif.</p> <p>Ces derniers ainsi que les jetons de monnaie électronique, qui sont des monnaies virtuelles correspondant à la définition des monnaies électroniques, tombent dans le périmètre réglementaire britannique des « investissements déterminés » au titre de la loi sur les services et les marchés financiers de 2000³⁵.</p> <p>L'Autorité de réglementation du secteur financier a fait savoir que quelques types de monnaies virtuelles au moins pouvaient être des titres transférables. En particulier, elle précise que les actions traditionnelles émises sur une chaîne de blocs publique peuvent être des titres transférables et que certains jetons d'investissement peuvent « équivaloir à des titres transférables plus proches du financement participatif sous forme de capital réglementé »³⁶.</p> <p>En janvier 2022, le Gouvernement britannique a annoncé des projets de législation visant à s'attaquer aux publicités de crypto-actifs et à protéger les consommateurs d'affirmations trompeuses³⁷.</p>

³³ Voir <https://crystalblockchain.com/articles/2021-crypto-regulations-in-the-middle-east/>, (en anglais uniquement).

³⁴ Déclaration de politique générale PS19/22: Guide sur les crypto-actifs publié par l'Autorité de réglementation du secteur financier, le 31 juillet 2019, disponible à l'adresse <https://www.fca.org.uk/publications/policy-statements/ps19-22-guidance-cryptoassets>, (en anglais uniquement)

³⁵ Voir <https://thelawreviews.co.uk/title/the-virtual-currency-regulation-review/united-kingdom#footnote-094-backlink>, (en anglais uniquement).

³⁶ Voir para. 6 de la communication écrite de l'Autorité de réglementation du secteur financier dans le cadre de l'enquête sur les monnaies numériques lancée par la Commission du Trésor de la Chambre des communes, publiée le 22 mai 2018, disponible à l'adresse <http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/treasury-committee/digital-currencies/written/81677.pdf>, (en anglais uniquement).

³⁷ Voir <https://www.gov.uk/government/news/government-to-strengthen-rules-on-misleading-cryptocurrency-adverts>, (en anglais uniquement).

18.	États- Unis d'Amérique	Oui	Commission de contrôle des opérations de bourse	<p>Le réseau de lutte contre les délits financiers (FinCEN) a proposé une réglementation des cryptomonnaies (attendue à l'automne 2022) visant à imposer des exigences de collecte de données sur les échanges et les portefeuilles de cryptomonnaies à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent.</p> <p>D'après les règles proposées³⁸, la définition du terme « argent » dans le cadre de la loi sur le secret bancaire s'appliquera à toutes les monnaies virtuelles ainsi qu'aux opérations internes et transfrontières impliquant des actifs numériques ayant le statut de monnaie légale.</p> <p>Note : En août 2022, les sénateurs américains ont présenté une loi de protection des consommateurs dans le domaine des produits numériques visant à combler les lacunes entre les réglementations des cryptomonnaies à l'échelle des états et fédérale. Si elle est adoptée, celle-ci ferait de la CFTC le principal organe de supervision des cryptomonnaies qui ne sont pas réputées être des titres.</p>
-----	------------------------	-----	---	---

³⁸ Voir <https://www.reginfo.gov/public/do/eAgendaViewRule?pubId=202104&RIN=1506-AB41>, (en anglais uniquement).